

Des faits

Une des revues les plus considérées de New York, *The Century* (le Siècle), nous donne la signification de ce mot, qui nous vient d'Amérique.

« L'achat de la paix », c'est la redevance imposée par les « politiciens » disposant de la majorité dans les Corps législatifs des États-Unis, aux Compagnies, Sociétés ou corporations quelconques, redevance moyennant laquelle ces Compagnies reçoivent l'assurance qu'aucune loi préjudiciable à leurs intérêts financiers ou pécuniaires (*strikes*) ne sera proposée ou adoptée ! ! !

On croit rêver.

Quelque passion que nous mettions à assaisonner nos polémiques d'accusations les plus outrées, nous n'irions cependant jamais jusqu'à imputer à des adversaires les fantastiques opérations qui se déguisent sous cette appellation hypocritement imagée et que la revue new-yorkaise constate froidement, sans esprit de parti, comme un cas de pathologie sociale.

Cette institution a pris naissance à la suite d'une loi votée, en 1891, dans l'État du Massachusetts et qui est singulièrement symptomatique.

En vertu de cette loi, le questeur du Corps législatif a l'obligation de tenir deux listes : l'une portant les noms des représentants « professionnels » des Comités électoraux, et l'autre, les noms des personnes chargées par des tiers – individus ou Sociétés – de défendre devant l'Assemblée leurs « intérêts contre une proposition de loi qui leur serait contraire ».

Le questeur doit, de plus, prendre note, sur ces listes, des affaires

que ces personnes sont appelées à traiter, – celles-ci étant tenues de signer leur déclaration et de donner leur domicile.

À la fin de la

session, ces deux listes sont closes, et ceux qui y sont indiqués

comme ayant recouru aux offices d'une des deux catégories des intermédiaires ci-dessus sont tenus de déclarer

– sous la foi d'un serment prêté devant le juge de

paix – les dépenses ou paiements qu'ils ont eu à

faire pour favoriser ou empêcher le vote des *strikes* les

intéressant. Celui qui se refuse à cette déclaration

est passible d'une amende de 500 à 5000 francs. En 1892,

soixante-sept personnes, trente-six en 1893, et vingt-trois en 1894,

ont été déférées, de ce chef, au

procureur général.

L'exemple de l'État

du Massachusetts a été suivi par l'Ohio. La Californie

et la Virginie ont, de leur côté, pris des dispositions

approchantes.

Mais dans les autres

États, et particulièrement dans celui de New York, ces

exemples ont eu pour seul effet d'amener les «politiciens

professionnels» à transformer leur manière

d'opérer.

L'action individuelle et

isolée des entrepreneurs d'affaires... législatives a

fait place à l'action collective d'une association politique

occulte, dirigeant et dominant tout le Corps législatif. Et

voici de quelle façon il est maintenant procédé

à ce qu'on appelle : «l'achat de la paix.»

Quelque temps avant les

élections législatives de 1893, les démocrates,

escomptant d'avance un succès qui leur paraissait certain et

leur assurerait la majorité, leurs Comités imaginèrent d'offrir à tous ceux que «l'introduction de nouvelles lois (*strikes*)» pouvait atteindre dans leurs intérêts pécuniaires de verser à la caisse du parti une somme convenue, en échange de l'engagement qu'aucune *strike* ne serait entreprise contre eux. Peu de corporations, remarque le *Century*, échappèrent à ces Fourches Caudines.

Mais il est arrivé

que – contrairement aux prévisions – les démocrates ont été battus par les républicains. De là des démêlés des plus curieux. Tel président d'une Société qui avait consenti un versement annuel de 75.000 francs se refusa à le continuer, se fondant sur ce que, le parti démocrate n'ayant pas obtenu la majorité, ses chefs étaient hors d'état de lui assurer l'immunité et la paix qu'il avait entendu acheter.

On crut alors que les

républicains se feraient honneur de voter un projet de loi qui leur était présenté par un groupe d'indépendants pour réprimer «les tentatives de corruption politique» (*corrupt practices act*). Ils le rejetèrent.

Les choses en sont donc

restées en l'état, sauf sur un point. Il est d'ores et déjà entendu que lorsque le résultat d'un scrutin serait douteux, le prix d'«achat de la paix» serait moindre et proportionné au plus ou moins de chances de succès de tel ou tel des partis en présence.

Ce sont des transactions

qui se discutent et s'effectuent presque publiquement, si bien que M.

Wheler Peckam, juge à la Cour suprême, a pu, dans un discours, nommer, sans être contredit, une série de Sociétés payant annuellement 250.000 francs chacune pour assurances contre les *strikes*.

Pour montrer

l'importance des intérêts liés à ce système, le *Century* s'est livré, à son tour, au dénombrement des personnes qui y participent d'une façon notoire, et il en est résulté un total de 2126 Sociétés, banques ou autres, dont les... contributions représentent la somme de 1.890.000 francs, et dont le classement peut être fait ainsi que suit :

- Compagnies d'assurances... 170
- Banques d'État... 32
- Caisses d'épargne... 25
- Compagnies de chemins de fer... 26
- Compagnies de ferry-boats... 21
- Compagnies de navigation à vapeur étrangères... 37
- Compagnies de navigation à vapeur américaines... 24

Ce n'est pas seulement à New York qu'une sorte de camorra politique, administrativement organisée, exerce ces déprédations. C'est aussi dans le Maryland et en Pensylvanie.

« D'autres États – dit le *Century* – ne tarderont pas à suivre l'exemple, estimant qu'il n'est possible d'influencer les décisions et le vote du Corps législatif qu'en raison de l'argent dépensé pour le faire élire. »

Cet apophtegme n'est-il qu'américain ?

Fabrice (*Figaro*, 10 mai 1895)